

Arrêté temporaire n° 02-2025
portant réglementation de la circulation
pour empiètement sur la chaussée sur la RD 618 en agglomération et la voie
communale « route du Coustou »

Monsieur Le Maire de la commune de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de la SAS SEBE représenté par M. CODINACH Michel du 22 janvier 2025,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux d'élagage pour le passage de la fibre, un empiètement sur chaussée sera effectué sur la RD 618 en agglomération du panneau d'entrée du village, en venant de Taulis, jusqu'au panneau de sortie et sur la voie communale « Route du Coustou ». Cette réglementation sera applicable du 03 février 2025 au 22 février 2025, date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 2

La circulation à l'approche et sur la zone de travaux sera soumise aux restrictions suivantes :

- Interdiction de stationner
- Interdiction de dépasser
- Circulation alternée manuellement

Article 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise SAS SEBE. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Marsal, le 23 janvier 2025

Le Maire

Guy METIVIER

